

FR_GERICHTE 605 2015 128 vom 28. September 2016

FR Kantonsgericht, 2016-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2015_128

FR: FR_GERICHTE 605 2015 128 du 28 septembre 2016

IT: FR_GERICHTE 605 2015 128 del 28 settembre 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu et de la matière par un assuré directement touché par la décision sur opposition attaquée et ayant dès lors un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit, le cas échéant, annulée ou modifiée, le recours est recevable.

E. 2

a) Conformément à l'art. 8 al. 1 let. g de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0), l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait – entre autres conditions – aux exigences du contrôle fixées à l'art. 17 LACI. Selon l'al. 1 de cette dernière disposition, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger (1ère phr.). Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (3ème phr.). L'art. 17 al. 1 LACI consacre ainsi le devoir de l'assuré de diminuer le dommage à l'assurance- chômage (sur l'ensemble de la question, voir RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance- chômage, 2014, ad art. 17, p. 197 n. 4).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 6 b) Aux termes de l'art. 26 al. 2 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI; RS 837.02), l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. c) D'après l'art. 30 al. 1 LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est (notamment) établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c) ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (let. d). d) Selon les directives (cf. Bulletin LACI Indemnité de chômage [IC] Marché du travail / Assurance-chômage) que le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après: SECO) a édicté à l'intention des autorités cantonales, si l'assuré trouve, pour une certaine date, un emploi qui mettra fin à son chômage, il ne peut tout simplement abandonner ses recherches d'emploi. Il doit chercher un engagement de durée limitée dans l'intervalle (B318). L'autorité compétente renoncera à la preuve des efforts entrepris (notamment) lorsque les efforts déployés ne peuvent plus contribuer à diminuer le dommage, par exemple lorsqu'un assuré trouve un emploi convenable pour le

début du mois suivant (B320). En d'autres termes, un assuré ne peut être libéré de son obligation d'effectuer des recherches d'emploi et, a fortiori, de fournir la preuve de celles-ci, que pour le mois précédant la (re)prise d'une activité professionnelle.

E. 3

Est litigieuse, en l'espèce, la question de savoir si c'est à juste titre que A. _____ a été suspendu par le SPE durant neuf jours timbrés dans l'exercice de son droit à l'indemnité pour avoir remis trop tard la preuve de ses recherches d'emploi relatives à la période de contrôle du mois de mai 2014, la quantité (huit) et la qualité de celles-ci n'étant en revanche pas remise en cause. Il n'est ni contesté ni contestable que l'assuré n'a remis à l'ORP – de surcroît à la requête de celui-ci (cf. demande de justification de l'ORP du 11 juin 2014, dossier SPE, pièce 6) – la preuve de ses recherches d'emploi pour la période de contrôle du mois de mai 2014 (cf. formule "preuves des recherches d'emploi effectuées en vue de trouver un emploi" datée du 3 juin 2014, dossier SPE, pièce 5) que le 16 juin 2014 (date de réception), alors qu'il aurait dû le faire au plus tard le 5 juin 2014, comme le lui imposait l'art. 26 al. 2, 1ère phr. OACI. Bien au contraire, l'assuré reconnaît expressément son retard dans le dépôt des documents requis dû à un oubli de sa part et s'en explique, présentant même ses excuses (cf. son courriel du 8 juillet 2014 à l'ORP, dossier SPE, pièce 4). Il ne remet d'ailleurs nullement en cause son obligation de remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle dans le délai prescrit, obligation qui est rappelée à chaque assuré sur la formule ad hoc précitée qu'il doit remplir mensuellement. Ainsi, la Cour de céans retient, à l'instar de l'autorité intimée, qu'en remettant tardivement à l'ORP la preuve de ses recherches d'emploi de mai 2014, l'assuré n'a pas respecté les exigences de contrôle fixées à l'art. 17 al. 1 LACI et, plus précisément, à l'art. 26 al. 2, 1ère phr. OACI. Par ailleurs, l'assuré ne disposait d'aucune excuse valable – au sens de l'art. 26 al. 2, 2ème phr. OACI – permettant de justifier son manquement qui, dès lors, doit être qualifié de fautif.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 En effet, contrairement à ce qu'il allègue, le fait qu'il a retrouvé du travail pour le 1er juillet 2014, ce qui est louable en soi, ne constitue pas un motif de libération de remettre à temps la preuve de ses recherches d'emploi, motif dont les directives du SECO lui permettraient de se prévaloir uniquement pour la période de contrôle précédent la reprise d'une activité professionnelle, en l'occurrence celle de juin 2014. Il résulte de ce qui précède qu'en application de l'art. 30 al. 1 LACI, l'autorité intimée était fondée à prononcer à l'encontre de l'assuré une suspension dans l'exercice de son droit à l'indemnité. Dite suspension, au demeurant, s'explique en l'espèce par le fait qu'il aurait pu réduire son dommage dans les derniers mois précédant son retour au travail.

E. 4

Reste encore à examiner la gravité de la faute commise et la durée de la suspension. a) Conformément à l'art. 30 al. 3, 3ème phr. LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. La durée de la suspension dépend donc de la gravité de la faute commise et non du dommage effectif causé à l'assurance-chômage (RUBIN, ad art. 30, p. 325 n. 94 et les références jurisprudentielles citées). D'après l'art. 45 al. 3 OACI, la suspension dure de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). En outre, aux termes de l'art. 45 al. 5 OACI, si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies

pendant les deux dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation. Selon la jurisprudence rendue à propos de l'ancien art. 45 al. 2bis OACI (devenu l'art. 45 al. 5 OACI), il y a lieu de prononcer une suspension plus sévère à l'encontre d'un assuré qui a déjà fait l'objet d'une suspension antérieure et ce sans égard à la nature des motifs de suspension retenus (RUBIN, ad art. 30, p. 331 n. 126 et la référence jurisprudentielle citée).

b) Dans ses directives précitées, le SECO a édicté une échelle des suspensions à l'intention des autorités cantonales. S'agissant du motif de suspension relatif à des recherches d'emploi remises trop tard pour la première fois, la faute est qualifiée de légère et donne lieu à une suspension du droit aux indemnités de cinq à neuf jours timbrés (D72, ch. 1.E.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est toutefois possible de s'écarter exceptionnellement du barème du SECO lorsqu'un assuré remet la preuve de ses recherches d'emploi avec un léger retard qui a lieu pour la première fois pendant la période de contrôle (arrêts TF 8C_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1 et 8C_2/2012 du 14 juin 2012 consid. 3.1). C'est ainsi que, dans ses deux arrêts précités, la Haute Cour fédérale a confirmé la réduction, de cinq à un jour timbré, des suspensions du droit à l'indemnité prononcées à l'encontre d'assurés qui avaient remis leurs preuves de recherches d'emploi avec un jour, respectivement cinq jours de retard.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 c) La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (arrêts TF 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2, 8C_33/2012 du 26 juin 2012 consid. 2.2, 8C_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 2.2 et 8C_2/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.2). On relèvera ici que les difficultés financières que connaît un assuré ne sont pas à prendre en considération lors de la fixation de la durée de la suspension (arrêt TF C 128/04 du 20 septembre 2005 consid. 2.3 et les références citées).

d) En occurrence, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que l'assuré avait commis une faute légère au sens de l'art. 45 al. 3 let. a OACI. En fixant à neuf jours la durée de la suspension, cette dernière a pris en considération, dans une juste mesure, l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. En particulier, conformément à l'art. 45 al. 5 OACI, elle a tenu compte du fait que l'assuré avait par le passé déjà fait l'objet d'une suspension de son droit à l'indemnité pendant neuf jours timbrés pour avoir failli à ses obligations, singulièrement pour ne pas avoir effectué suffisamment de recherches d'emploi durant la période précédent son chômage (cf. décision du SPE du 22 mai 2014, dossier SPE, pièce 7). La suspension qu'elle a prononcée ne sort d'ailleurs pas du cadre du barème établi par le SECO pour ce degré de faute. De plus, on rappellera que, selon le Tribunal fédéral, tant une situation financière difficile que le dommage effectif causé à l'assurance-chômage ne sont pas des critères déterminants pour fixer la quotité de la suspension. Enfin, la présente cause se distingue des arrêts 8C_64/2012 et 8C_2/2012 précités dans lesquels l'assuré n'avait remis la preuve de ses recherches d'emploi qu'avec un léger retard (soit un jour, respectivement cinq jours), de sorte que l'on ne se trouve pas ici dans un cas d'exception. Ainsi, force est d'admettre que l'autorité intimée n'a commis aucun excès ou abus de son pouvoir d'appréciation, ni n'a violé le principe de la proportionnalité. Bien qu'elle puisse a priori paraître sévère, sa décision est conforme au droit, à la jurisprudence et aux directives susmentionnés, dès lors que, comme

il a été dit, elle tient également compte de l'antécédent, en la matière, du recourant. Elle ne prête donc pas le flanc à la critique.

E. 5

Partant, le recours du 9 juin 2015, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition du 13 mai 2015 confirmée. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (cf. art. 61 let. a LPGA, applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 LACI), il n'est pas perçu de frais de justice.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 28 septembre 2016/avi Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.